

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 100 – 2015

OBJET : ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LE HALL D'ACCUEIL, LES ESCALIERS ET LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MAIRIE (E.R.P. DE SEME CATÉGORIE DE TYPE L)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉCHILLAIS,

- Vu** les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le code de construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-1, R123-2, R123-6, R123-7 et R 123-14 et suivant;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du Ministre l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté du 5 février 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissement recevant du public,
CONSIDÉRANT que le bâtiment de la mairie ne dispose que d'une seule issue de secours matérialisée par la porte d'entrée située sous le balcon pour évacuer le public situé au rez-de chaussé (hall d'accueil, secrétariat – 5 bureaux, bureaux du Maire et des Adjointes au Maire 1 et 2, petite salle de réunion), au 1er étage (mezzanine, salle du Conseil Municipal, salle de réunion commission, bureaux des Adjointes au Maire 3, 4 et 5) et au 2ème étage (archives communales 5 pièces).
CONSIDÉRANT que le hall d'accueil de la mairie est l'endroit où converge le public pour accéder à l'issue de secours matérialisée par la porte d'entrée de la Mairie,
CONSIDÉRANT que l'escalier de la Mairie et la mezzanine du 1er étage doivent permettre une évacuation fluide du public en cas de risques d'incendie ou de panique
CONSIDÉRANT que la salle du Conseil Municipal d'une superficie de 70m² est occupée à 80% par du mobilier (tables, chaises, écran, paperboard, grille d'exposition...) en configuration « Conseil Municipal » et « commission communales » et à 50% lors de la célébration de mariages et réceptions diverses,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité en cas de risques d'incendie ou de panique, les attentes debout ou assise des personnes dans le hall au rez de chaussée à des fins autres que le simple accès au secrétariat de la mairie durant les heures d'ouverture sont interdites afin de ne pas obstruer l'issue de secours matérialisée par l'entrée de la Mairie.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité en cas de risques d'incendie ou de panique, les attentes debout ou assise des personnes dans l'escalier et sur la mezzanine au 1er étage sont interdites afin de faciliter l'évacuation ou la mise à l'abri rapide et sûres des personnes présentes au 1er et au 2ème étage.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité en cas de risques d'incendie ou de panique, le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans la salle du Conseil Municipal est, au delà des conseillers municipaux, :

- de 20 personnes assises aux emplacements prévus, 0 debout lorsque la salle est en configuration « Conseil Municipal » et « commission communales ». Aucune personne ne sera autorisée à rester debout autour de la table du Conseil municipal afin de conserver les dégagements nécessaires à la bonne évacuation des lieux ou la mise à l'abri rapide et sûres des personnes,
- de 50 personnes lorsque la salle est en configuration « mariages » et « réceptions diverses »,

L'issue de secours de la salle devra obligatoirement être libre et dégagée..

ARTICLE 4 : M. le Maire et M. le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnant, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie, et dont ampliation sera adressée à

- Mme la Sous-Préfète de Rochefort-sur-Mer
- M. le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer,
- M. le Commandant du Centre de Secours de Rochefort,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de l'Air BA 721 de Rochefort.

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage en mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif de Poitiers.

ÉCHILLAIS, le 8 juillet 2015



LE MAIRE,

Michel GAILLOT